

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

TRANSFERT D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Carrière Montlouis à JANZE

- VU le Code minier
- VU Le Code de l'environnement,
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article 23.2,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements de matériaux de carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières ,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,
- VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 1999 autorisant la société Carrières de Renaudin à exploiter une carrière de grès au lieu-dit « Montlouis » à JANZE,
- VU la demande en date du 12 décembre 2005, complétée le 21 février 2006, par laquelle la SAS BRETAGNE LOIRE GRANULATS, demande la mutation au profit de sa société de

l'autorisation susvisée,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 10 mars 2006,

Considérant que la demande de transfert de l'autorisation au profit de la société BRETAGNE LOIRE GRANULATS est complète et régulière,

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Carrières le 30 mars 2006

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRETE

ARTICLE 1

Les dispositions du premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 mars 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« la société BRETAGNE LOIRE GRANULATS, dont le siège social est situé 11 rue de la motte, CS 37126, 35771 - VERN SUR SEICHE, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de JANZE, au lieu-dit « Montlouis », une carrière à ciel ouvert de grès et les installations annexes de premier traitement de matériaux, dont les activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit : »

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 1999 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 1. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter pendant ces périodes.

Les montants de cette garantie sont les suivants :

<i>Phase d'exploitation</i>	<i>Montant de référence (TTC) *</i>
<i>d à d+5ans</i>	<i>461 195 €</i>
<i>d+5ans à d+10ans</i>	<i>462 980 €</i>
<i>d+10 ans à d+15 ans</i>	<i>461 195 €</i>
<i>d+15 ans à d+20 ans</i>	<i>460 680 €</i>
<i>d+20 ans à d+25 ans</i>	<i>437 875 €</i>

8. *L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1 du code de l'environnement. »*

ARTICLE 3

Toutes les autres dispositions de l'arrêté du 8 mars 1999 non contraires à celles du présent arrêté restent applicables.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article 21 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié : affichage en Mairie avec possibilité de consultation par le public, publication d'un extrait dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 5

Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de 4 ans par les tiers suivant sa publication ou son affichage, dans un délai de 2 mois suivant sa notification pour l'exploitant.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié à la société BRETAGNE LOIRE GRANULATS.

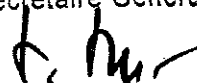
Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine et le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Maire de JANZE.

15 MAI 2006

Rennes, le

La Préfète

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général



Gilles LAGARDE